

Arrêt

**n° 211 378 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article a, entre-temps, été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 22 mars 2018.

L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, prévoyait que si l'étranger avait fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application, entre autres, de l'article 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devait prendre en considération une nouvelle demande d'asile introduite par l'intéressé.

2. La possibilité de refuser une demande de protection internationale au seul motif que le demandeur n'a pas donné suite à une convocation est, dans le texte actuel de la loi, remplacée par la possibilité de clôturer l'examen de la demande de protection internationale (article 57/6/5, § 1er, 1°, inséré par la loi du 21 novembre 2017 précitée). L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction la plus récente, prévoit qu'en cas de nouvelle demande « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

3. Ces dispositions assurent la transposition en droit belge de l'article 28, § 1er, al. 1 et al. 2, a, et § 2, al. 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

L'article 28, § 2, al. 1, de la directive 2013/32/UE impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour un telle demande, au droit de rester sur le territoire. L'article 28, § 2, al. 3, de la directive précise, par ailleurs, que : « Les États membres veillent à ce qu'une telle personne ne soit pas éloignée en violation du principe de non-refoulement ».

Cette disposition devait être transposée au plus tard le 20 juillet 2015.

4. La directive 2013/32/UE ne prévoit, par ailleurs, aucune possibilité de rejeter quant au fond une demande de protection internationale pour le seul motif qu'un demandeur n'a pas donné suite à une convocation, la seule sanction possible dans ce cas étant la clôture de l'examen dans le respect des critères et conditions fixés à l'article 28.

5. Il découle de ce qui précède que si l'article 57/10 autorisait le Commissaire général à prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que l'intéressé n'avait pas répondu à une convocation, la possibilité de réouverture du dossier, sans passer par l'introduction d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, était prévue par l'article 57/6/2 au moment de la décision attaquée. Une personne dont la demande de protection internationale avait été refusée pouvait donc obtenir la réouverture de cet examen par le Commissaire général par une simple demande, sans qu'aucune sanction n'y soit attachée, bien que la décision ne fût pas formellement dénommée « clôture de l'examen » de cette demande.

6. Une personne qui a fait l'objet d'une décision prise sur la base de l'article 57/10 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une décision de clôture, sur la base de l'actuel article 57/6/5, § 1er, 1°, peut donc obtenir la réouverture de l'examen de sa demande, sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision en question n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides si l'intéressé en formule la demande.

7. Dans ces conditions, l'examen de son recours en plein contentieux, conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, §1er, al.1. Il pourrait, en particulier, avoir pour effet de soumettre, pour l'avenir, le demandeur de protection internationale aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire.

8. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART